



PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

A R R E T E complémentaire

n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-224

en date du 12 octobre 2015

modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-DRCL/BE-007 du 19 janvier 2012 autorisant Monsieur le Directeur de la SCA TIMBER FRANCE à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit "Le Pinail", commune de Bonneuil-Matours, une installation de travail et de traitement du bois, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 DRCL/BE-007 du 19 janvier 2012, autorisant l'exploitation d'une installation de travail et de traitement du bois ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-SG-SCAADE-034 en date du 10 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Serge BIDEAU sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande de la société SCA TIMBER France en date du 12 mai 2015, concernant les contrôles de la qualité des eaux superficielles rejetées des installations ;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspecteur de l'environnement en date du 2 juillet 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 17 septembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié à la SCA TIMBER FRANCE le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la SCA TIMBER FRANCE n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 23 septembre 2015 ;

Considérant que le combustible brûlé dans la chaudière répond aux critères de la biomasse entrant dans la rubrique 2910-A de la nomenclature des ICPE ;

Considérant que les dispositions réglementaires applicables à l'installation de combustion doivent prendre en compte les nouveaux textes, notamment l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé.

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2012 prescrit une périodicité biannuelle pour les rejets d'eaux industrielles (lavage chariot élévateur) et annuelle pour les eaux de ruissellement du site ;

Considérant que les résultats des campagnes réalisées depuis le 08 février 2012 montrent la bonne qualité des eaux superficielles rejetées des installations dans le milieu récepteur, après traitement ;

Considérant la demande de l'exploitant du 12 mai 2015, de ne réaliser qu'un seul prélèvement annuel pour les rejets industriels au même titre que pour les rejets d'eaux de ruissellement peut être prise en compte ;

Considérant que des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2012 DRCL/BE-007 du 19 janvier 2012 doivent être modifiées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1. Contrôle par un organisme agréé

L'article 3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2012-DRCL/BE-007, du 19 janvier 2012 est complété par l'article 3.2.6 : Contrôle par un organisme agréé

Une mesure des émissions canalisées rejetées par le conduit n°1 doit être réalisée au moins tous les 2 ans par un organisme agréé.

Article 2. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2012-DRCL/BE-007, du 19 janvier 2012 est modifié comme suit, en gras dans le tableau :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées	Conduit n°1	Conduit n°2
Concentration en O ₂ de référence	6 %	/
Poussières	150 mg/Nm³ jusqu'au 31-12-17 puis 50	/
SO ₂	300 mg/Nm³ jusqu'au 31-12-15 puis 225	/
NO _x en équivalent NO ₂	750 mg/Nm³	/
CO	250 mg/Nm³	/
COVNM	50 mg/Nm³	/
Dioxines/Furanes	0,1 ng I-TEQ/Nm³	

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n° 3 à 9	Conduits n°10 à 12
Poussières	100	100
COVNM	/	110

Article 3. Autosurveillance des eaux résiduaires

L'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2012-DRCL/BE-007, du 19 janvier 2012 est modifié comme suit :

La périodicité de la mesure des eaux industrielles (eaux de lavage) est annuelle.

Article 4. Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite)).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 5. Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Bonneuil-Matours et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de Bonneuil-Matours. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet ;

L'arrêté est également publié sur le site internet de la Préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – installations classées ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

3° - le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;

4° - un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 6. Exécution

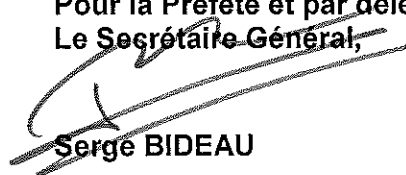
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de Bonneuil-Matours et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Directeur de la société SCA TIMBER France située rue du Pinail à Bonneuil-Matours

Et dont copie sera dressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- et au Maire de la commune concernée : Bonneuil-Matours.

Fait à Poitiers, le 12 octobre 2015
 Pour la Préfète et par délégation,
 Le Secrétaire Général,


 Serge BIDEAU

